

C H A P I T R E LXXVIII.

Decret permettant l'ouverture & retablissement du Commerce par la Riviere de Meuse, de Liege & Hollande, en payant les Droits au profit de Sa Majesté.

Du 23. Octobre 1674.

Son Excellence at pour & au nom de Sa Majesté, par advis des Conseils d'Etat & Finances permis & accordé, comme Elle permet & accorde par cette à l'instance des trois Estats du Pays de Liege l'ouverture & retablissement du Commerce par la Riviere de Meuse, de Liege & Hollande : en payant au prouffit de Sa Majesté les Droits au pied de la Liste du 7. de Fevrier 1669. & que ceux qui ont esté levez au Fort de Navaigne avant la Guerre soyent perceus au Comptoir de Wander lez Herstal, mais pour toutes les Traités & Voitures par terre, entrans ou traversans la Province de Gueldre, les Droits devront estre acquitez au pied de la Liste du 6. de Juillet 1669. excepté pour l'entrée des Grains provenans des Pays Neutaux & Voifins, lesquels en demeureront exempts, bien entendu, que parmy les Marchandises Manufactures & Denrées, ne pourront estre chargé ny conduict aucunes especes, comprises en la classe des contrebandes ès traitez de Paix & Commerce, aux peines portées par les Placcarts & declarations ensuivies, & à charge que les Conducteurs ou Voituriers, devront pour la seureté de leurs conduites se munir des passeports de Guerre, qui seront tauxez moderement : Ordonnant Sadite Excellence à tous Receveurs, Contrerolleurs, Commis & Gardes des Droits, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra de se regler selon ce par provision, & jusques à autre ordre, Si enjoint Son Excellence que la presente soit affichée ès lieux ordinaires & accoustumez de leurs Comptoirs, affin qu'un chacun en puisse avoir connoissance. Fait à

Bruxelles le 23. de d'Octobre 1674. Estoit
paraphé *D'E. v.* Signé, Y EL CON-
DE DE MONTEREY : & plus-bas,
D'Emmetieres, D'Esclans, & I. de Brouc-
hoven.